

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents11

Votants13

Date de convocation : 31 mars 2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Eric, conseillers municipaux.

Excusés : Mme CASIMIRO Brigitte (pouvoir à BONANS Clémence), MILLET Valérie (pouvoir à Eric FREYCHET), LAPEINE Vincent.

Secrétaire de séance : FORCHERON Chantal

Objet : Révision des tarifs de la cantine

Madame le Maire présente une proposition pour la révision des tarifs de la cantine :

- Hausse de 0,10 € pour le repas (soit de 4,30 € à 4,40 €)
- Maintien des pénalités à 3,00 € en sus du prix du repas
- Maintien du tarif pour repas pris sans réservation de 10€ (délibération du 15 07 2024)

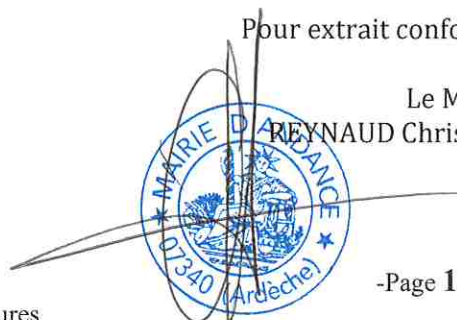
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette révision tarifaire ;
- Dit que les nouveaux tarifs seront mis en place à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 ;
- Autorise le Maire à faire procéder à cette modification sur le « portail Familles », par NUMÉRIAN, prestataire informatique, en charge de la mise à jour des tarifs ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,

REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.